



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2025 / 009  
Fixant la période de dépôt des demandes d'indemnité de solidarité nationale (ISN)  
pour la récolte 2024

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par un excès de pluie du 15 octobre 2023 au 15 juillet 2024 dans le département des Ardennes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

## Arrête

### Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- pois protéagineux d'hiver,
- semence de pois de printemps,
- blé tendre,
- orge,
- avoine,
- mélange de légumineuses et céréales,
- miel,

consécutives à l'aléa climatique provoqué par un excès de pluie du 15 octobre 2023 au 15

juillet 2024 dans le département des Ardennes, doivent être présentées auprès de la direction départementale des territoires (DDT 08) à partir du 13 janvier 2025 et au plus tard le 28 février 2025.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Charleville Mézières, le 10 janvier 2025*

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – Hôtel de Villeroi, 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)